

# Séance du Conseil Communal du 28/03/2022

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président  
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins  
LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, FLAMION José,  
ORBAN Patrice, MAURICE Jean, BOELEN Yannick, BÉCHET Adeline, JACQUES Sophie, Conseillers  
Lahure Sophie, Directrice Générale f.f.  
~~SIMON Martine~~, Directrice Générale

**Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé**

## **EN SÉANCE PUBLIQUE**

### 1. REMPLACEMENT DE MONSIEUR FRANCOIS MARECHAL, CONSEILLER - DÉSIGNATION

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation;

Vu l'article L1122-6 §2 du CDLD, qui stipule que "dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimum, le conseiller communal peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au collège communal par écrit";

Vu l'article L1122-6 §6 du CDLD, qui stipule que "le conseil communal procède au remplacement pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande. il est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14 après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal ;

Considérant la demande reçue le 21/02/2022, par laquelle Monsieur MARECHAL notifie son congé pour cause de maladie accompagné de son certificat médical;

Considérant que ce congé pour maladie couvre une période de trois mois s'étant du 01/02/2022 au 30/04/2022;

Considérant la demande reçue le 28/02/2022 du Groupe Passion Commune de procéder au remplacement de Monsieur MARECHAL et proposant Mme Sophie JACQUES pour pourvoir à son remplacement;

Attendu que Madame Sophie JACQUES a été classée seconde suppléante en suite des élections communales du 14 octobre 2018;

Attendu que Monsieur Patrice ORBAN, classé premier suppléant suite à ces élections, a déjà été désigné conseiller communal, suite au désistement de Madame Sandrine ZANINI;

Attendu que Madame Sophie JACQUES arrive donc en ordre utile pour pouvoir remplacer Monsieur MARECHAL;

Attendu que Madame JACQUES est également conseillère CPAS;

Attendu que le quota maximum de conseillers communaux présents (3) au conseil de cpas est également respecté;

À l'unanimité, DECIDE

de pourvoir au remplacement de Monsieur MARECHAL, conseiller en congé de maladie, et de désigner Madame Sophie JACQUES, conseillère communale du Groupe Passion Commune.

### 2. INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLÈRE COMMUNALE - PRESTATION DE SERMENT DE MME SOPHIE JACQUES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande reçue le 21/02/2022, par laquelle Monsieur MARECHAL notifie son congé pour cause de maladie accompagné de son certificat médical;

Considérant que ce congé pour maladie couvre une période de trois mois s'étant du 01/02/2022 au 30/04/2022;

Vu l'article L4145 du CDLD qui stipule que le remplacement est assuré par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant dans l'ordre indiqué;

Considérant la demande reçue le 28/02/2022 du Groupe Passion Commune de procéder au remplacement de Monsieur MARECHAL et proposant Mme Sophie JACQUES pour pourvoir à son remplacement;

Considérant qu'il ressort de la vérification des pouvoirs que l'intéressée remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévues par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales et que ses pouvoirs sont dès lors validés;

À l'unanimité, DECIDE

de prendre acte de la désignation de Mme Sophie JACQUES en sa qualité de conseillère communale et de l'inviter à prêter entre les mains du président le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Madame JACQUES prête alors entre les mains du Président le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Suite à cette prestation de serment, Madame Sophie JACQUES est installée en qualité de conseillère communale.

### 3. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME DE TINTIGNY - DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES COMMUNAUX

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2021 de créer la Régie Communale Autonome de Tintigny et d'approuver les statuts ;

Vu les statuts de la RCA de Tintigny et notamment l'article 60 qui stipule :

*Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.*

*Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.*

*Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.*

*Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.*

À l'unanimité, DECIDE

de désigner comme commissaires faisant partie du Conseil communal :

- Monsieur Anthony LOUETTE
- Madame Christelle MATHIEU

### 4. APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION AVEC L'ASBL « PLATEFORME ALZHEIMER » POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MAC

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2016 qui décide de mettre à disposition et d'aménager les locaux nécessaires à la création d'une Maison d'Accueil Communautaire et approuve le contrat de collaboration à conclure avec l'ASBL Plateforme Alzheimer aux conditions suivantes :

- Durée : 3 ans
- La Plate Forme Alzheimer fournit le personnel et prend en charge le paiement des salaires. La Commune intervient financièrement pour couvrir la partie des frais de personnel qui ne seront pas supportés par l'ASBL Plateforme Alzheimer, cette dernière prenant en charge la partie couverte par 5 points APE
- la Commune met les locaux gratuitement à disposition et prend en charge totalement les frais de fonctionnement (achat mobilier, matériel divers, ....)

Attendu que cette convention est arrivée à échéance,;

Vu le projet de nouvelle convention aux conditions suivantes :

#### **Publics visés**

Les personnes âgées de plus de 60 ans valides, à mobilité réduite ou atteinte de la maladie d'Alzheimer voire d'autres formes de démences, prioritairement habitant de la commune de Tintigny ou ayant des enfants habitant la commune de Tintigny et de la région proche

#### **Droits et devoirs.**

Le porteur du projet s'engage à :

- Mettre à disposition des locaux et le mobilier nécessaires au fonctionnement de la maison d'accueil.

- Prendre en charge :

- a) Les frais de personnel (salaires, assurances, déplacements, charges financières correspondant à deux 3/5 temps, hors subside APE de la Région Wallonne.

Ce subside reçu par l'employeur (le gestionnaire du dossier) sera réparti proportionnellement sur base de 2/3 pour la MAC et 1/3 pour la Plateforme et pondérés suivant la présence des agents.

- b) Les frais inhérents à l'organisation et à la gestion de la MAC

Le gestionnaire du dossier s'engage à :

- a) Participer au projet en apportant deux agents APE pour assurer le fonctionnement et l'animation du projet. Ce personnel s'engage au-delà de cette animation à fournir annuellement au gestionnaire du dossier un rapport d'activités.
- b) Gérer l'ensemble des obligations administratives avec la RW, le Forem, Mensura, Ethias, ...
- c) Présenter à la commune les déclarations de créances et pièces justificatives afférentes.

#### **Durée de la convention.**

La présente convention annule et remplace la précédente entrée en vigueur le 01/12/2016.

Cette convention est reconduite tacitement tous les ans et si elle devait être dénoncée par une des parties, elle le serait moyennant un préavis de 6 mois.

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 25 mars 2022;

À l'unanimité, DECIDE

d'approuver la nouvelle convention de partenariat avec l'ASBL Plateforme Alzheimer aux conditions précitées

#### **5. PATRIMOINE - VENTE PARTIE TERRAIN COMMUNAL - BREUVANNE RUE DES SAUCETTES - CADASTRE TINTIGNY, 1ERE DIV, SON E N°96P A M. BENJAMIN FELLER, RIVERAIN DE CE TERRAIN (DECISION DEFINITIVE)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1120-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 qui décide d'accorder à Monsieur Benjamin FELLER, rue des Saucettes 78 à Breuvanne, l'autorisation d'occuper à titre précaire la partie du terrain communal cadastré Section E n°96P situé devant son immeuble;

Vu l'introduction par Monsieur FELLER d'un permis d'urbanisme consistant en la transformation d'une ancienne dépendance agricole en appartement triplex ;

Attendu que le bien ne dispose pas d'un accès à une voirie équipée ;

Attendu qu'afin de disposer de cet accès, il y a lieu de prévoir l'achat de la partie de parcelle communale située devant la partie de bâtiment concernée par le projet, à savoir la parcelle cadastrée Section E n° 96P ;

Vu que la procédure de vente de gré à gré sans publicité à Monsieur FELLER est ainsi justifiée ;

Vu le procès-verbal a du SPW, département des Comités d'Acquisition, établi le 24 novembre 2021 et estimant la valeur vénale de l'emprise de 37 centiares de la parcelle à 2.590,00€ (deux mille cinq cent nonante euros) ;

Vu l'accord de Monsieur FELLER sur le prix proposé ;

Vu que cette partie de terrain n'est d'aucun rapport pour la commune;

Vu l'avis favorable de la directrice financière en date du 25 mars 2022;

À l'unanimité, DECIDE

PREND la décision définitive de vendre à Monsieur Benjamin FELLER, domicilié rue des Saucettes 78 à 6730 BREUVANNE une partie de 37 centiares du terrain communal, sis rue des Saucettes à Breuvanne, cadastré Tintigny, 1ere Div, Section E N96P

Cette vente est réalisée au prix de l'expertise fixée par le SPW – DGT Direction du CAI du Luxembourg, soit 2.590,00 € (deux mille cinq cent nonante euros).

DESIGNE le SPW Finances, Département des Comités d'Acquisition pour la passation de l'acte de vente de la partie de la parcelle cadastrée Son E n°96P à Monsieur FELLER précité.

Tous les frais résultant de cette transaction seront à charge de l'acquéreur.

6. [CONSTITUTION D'EMPHYTEOSE PORTANT SUR UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUÉ A LAHAGE, RUE SAINT HUBERT, CADASTRE SON C N° 73G, EN FAVEUR DE MONSIEUR PIERRE-ALAIN GILLET PROPRIÉTAIRE RIVERAIN](#)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2016 qui prend la décision de solliciter la soustraction du régime forestier de la parcelle située à Lahage, rue Saint Hubert, cadastrée Son C n° 73G d'une contenance de 44 ares 60;

Vu la demande de Monsieur Pierre-Alain GILLET domicilié Impasse du Paradis 2 à LAHAGE qui sollicite l'achat d'une partie (de 8 ares 77) de ce terrain communal qui se situe à l'arrière de sa propriété ;

Vu le procès-verbal d'expertise, établi le 9 septembre 2019 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, fixant la valeur vénale de la totalité de la parcelle à 3.000,00 € l'hectare (trois mille euros), soit un montant de 263,10€ pour la partie de parcelle concernée ;

Vu que les aliénations de parcelles soumises au régime forestier qui sont passées de gré à gré ne sont approuvées que si le prix offert par l'acquéreur est supérieur d'un tiers au moins à la valeur de l'expertise (règle du tiers supérieur), soit un montant de 355,00€;

Vu l'estimation de la valeur des bois sur ce terrain établie par le DNF, compte tenu de la nature des bois et des caractéristiques du terrain fixant la valeur de la totalité des bois à 3460,00€ soit, 680,36€ pour la partie de la parcelle concernée;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2019 qui marquait son accord de principe sur la vente à condition que Monsieur GILLET laisse un accès à la parcelle de droite sur la parcelle qu'il compte acquérir;

Vu le courrier du 1er février 2022 de la Ministre Tellier qui indique sa position défavorable relativement à la vente et à la soustraction du régime forestier de cette parcelle et propose les deux options suivantes :

- 1) la commune fait l'acquisition d'une parcelle boisée d'une superficie au moins équivalente à celle qui serait soustraite,
- 2) la commune reste propriétaire et décide de concéder un bail emphytéotique sur les 8 ares 77;

Attendu que ce terrain n'est d'aucun rapport pour la Commune et qu'au contraire il présente des risques pour la sécurité et que la conclusion d'une convention d'emphytéose semble la solution la plus adéquate;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 25 mars 2022;

À l'unanimité, DECIDE

PREND la décision définitive de conclure une convention d'emphytéose portant sur une partie de 8 ares 77 du terrain communal cadastré Tintigny, 1re Div, Son C n° 73G avec M. Pierre-Alain GILLET précité pour une durée de 27 ans et un canon de 1035,00€ divisé en annuité.

DESIGNE le SPW Comité d'Acquisition du Luxembourg pour la passation de l'acte de convention d'emphytéose

Tous les frais résultant de cette transaction seront à charge de l'emphytéote.

7. [PATRIMOINE- TERRAIN ANSART RUE DU CENTENAIRE - ACCORD SUR LE PRINCIPE DE VENTE](#)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal en date du 18 mai 2020, arrêtant les conditions de vente des deux terrains rue du Centenaire à Ansart ;

Vu la délibération du Collège du 08/06/2020 qui décide de vendre à Madame Johanna SCHOER le lot n°1 du terrain rue du Centenaire à Ansart au montant de 38.000,00 € pour une contenance de 5 ares 36,

Attendu qu'un permis d'urbanisme a été octroyé à Mme SCHOER en date du 20/09/2021;

Attendu que Mme SCHOER souhaite revendre le terrain car elle a déménagé;

Vu l'acte de vente et notamment la clause concernant l'obligation de bâtir et d'occupation et prévoyant la rétrocession du terrain en cas de manquements:

Attendu que Mme SCHOER a fait appel à une agence immobilière pour revendre le terrain au prix affiché de 90.000€;

Attendu que la commune peut demander la rétrocession du bien dans le patrimoine communal si Mme SCHOER ne respecte pas ses obligations;

Attendu que les conditions de vente ont été arrêtées afin d'interdire toute spéculation;

Attendu que la commune peut accepter une rétrocession amiable mais reste seule décisionnaire quant au choix du nouvel acquéreur qui devra respecter les conditions arrêtées par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2022 qui décide d'accepter le principe de la vente à un tiers aux conditions suivantes :

- au prix d'achat du terrain augmenté des frais exposés dans le cadre de cette construction uniquement (achat du terrain, frais d'enregistrement, honoraires d'architecte, cout du permis)
- sous réserve de l'accord du Conseil communal
- et du respect par le nouvel acquéreur des conditions de vente imposées initialement par le Conseil communal

Vu le courriel de l'agence Villas Immo qui propose comme futurs acquéreurs Madame Laurie Terwoigne et Monsieur Côme Lebrun, domiciliés rue de la Résistance 17B à 6740 Etalle ;

Attendu que selon l'agence, le prix de vente est de 49.000€ et qu'ils ne sont pas propriétaires ;

Attendu qu'il peut être demandé aux futurs acquéreurs d'apporter la preuve qu'ils ne sont propriétaires d'aucun bien immobilier ;

Vu la preuve qu'ils ne sont propriétaires d'aucun bien immobilier reçue le 14/03/22;

Attendu que cette vente a fait l'objet d'une publicité adéquate de la part de l'agence immobilière et qu'elle n'entraînera pas de plus value financière au bénéfice de Mme Schoer;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 25 mars 2022;

À l'unanimité, DECIDE

d'accepter le principe de la vente du terrain à Ansart, cadastré Tintigny, première Div, Section A n° 20208AP (nouvel identifiant) d'une contenance de 5 ares 36, de Mme Schoer à Monsieur Lebrun et Madame Terwoigne précités au prix de 49.000€ sans rétrocession à la commune aux conditions reprises ci-dessus

## 8. APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 18 mars 2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 25 mars 2022 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité, DECIDE

**Art. 1<sup>er</sup>:** D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 1 de l'exercice 2022 :

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>7.895.858,41</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>7.895.835,86</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>22,55</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>512.217,02</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>136.797,88</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>
Prélèvements en dépenses	<b>293.000,00</b>
Recettes globales	<b>8.408.075,43</b>
Dépenses globales	<b>8.325.633,74</b>
Boni / Mali global	<b>82.441,69</b>

Art. 2 : d'arrêter comme suit la modification budgétaire **extraordinaire** n°1, **par 12 voix pour** (PIEDBOEUF, MICHEL, DESTREE, BAUDLET, LOUETTE, LEQUEUX, MAURICE, BOELEN, BECHET, MATHIEU, JACQUES, ORBAN P et 1 voix contre (FLAMION)

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>5.320.927,60</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>6.434.301,95</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>-1.113.374,35</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>35.099,29</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>295.591,65</b>
Prélèvements en recettes	<b>1.683.966,00</b>
Prélèvements en dépenses	<b>275.000,00</b>
Recettes globales	<b>7.039.992,89</b>
Dépenses globales	<b>7.004.893,60</b>
Boni / Mali global	<b>35.099,29</b>

2. Budget participatif : non

### **Art. 3**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

#### 9. [PCDR - APPROBATION RAPPORT ANNUEL 2021](#)

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 septembre 2003 approuvant le programme communal de développement rural ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'art. 5 (CHII) de ce décret ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 ;

Attendu que la Fondation Rurale de Wallonie établit chaque année un rapport annuel de développement rural ;

Attendu que la Consultation Locale de Développement Rural a validé ce rapport en date du 23 février 2022 ;

Attendu que ce rapport doit être approuvé par le Conseil communal avant son envoi à la DGO3 et au Pôle d'aménagement du territoire ;

À l'unanimité, DECIDE d'approuver le rapport annuel du développement rural tel que proposé.

#### 10. [LUTTE CONTRE LES INONDATIONS A ROSSIGNOL - AUTEUR DE PROJET](#)

Vu l'étude de faisabilité établie suite aux inondations de Rossignol survenues en juin 2016, ci-annexée;

Considérant qu'il ressort de l'étude susvisée qu'il y a lieu de créer une zone d'immersion temporaire (ZIT) afin d'éviter les risques d'inondations dans le village;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour l'aménagement de la ZIT susvisée;

Considérant le cahier des charges N° 2019-508 relatif au marché "Lutte contre inondations et coulées boue rossignol - AUTEUR" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - avant-projet (Estimé à : 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 2 - projet (Estimé à : 3.305,78 € hors TVA ou 3.999,99 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 3 - permis (Estimé à : 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - rapport d'attribution (Estimé à : 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 - suivi de chantier (Estimé à : 1.652,90 € hors TVA ou 2.000,01 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 482/733-60 20220037 et sera financé par un subside à 100% ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 25 mars 2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE Art. 1er : De réaliser un marché d'étude visant à la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire à Rossignol.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019-508 et le montant estimé du marché "Lutte contre inondations et coulées boue rossignol - AUTEUR", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 482/733-60/20220037 sous réserve d'approbation de la MB1 par les autorités compétentes. La dépense sera financée par un subside.

## 11. [PLAN POLLEC - CREATION D'UN RESEAU DE CHALEUR A TINTIGNY - APPROBATION DU MARCHE DE CONCEPTION ET REALISATION](#)

Attendu que le projet de la Commune portant sur la création d'un réseau de chaleur à Tintigny a été retenu dans le cadre du plan Pollec et qu'il y a lieu dès lors de lancer ce projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-622 relatif au marché "Création d'un réseau de chaleur à Tintigny - Marché de

conception et réalisation” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 413.223,14 € hors TVA ou 500.000,00 €, 21% TVA comprise (86.776,86 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par POLLEC, et que cette partie est estimée à 320.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/722-60/20220030 de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2022 et sera financé par un subside et une reprise sur fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mars 2022, un avis de légalité conditionné a été accordé par le directeur financier le 25 mars 2022.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE Art. 1er : De réaliser un réseau de chaleur à Tintigny.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022-622 et le montant estimé du marché “Création d'un réseau de chaleur à Tintigny - Marché de conception et réalisation”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 413.223,14 € hors TVA ou 500.000,00 €, 21% TVA comprise (86.776,86 € TVA co-contractant).

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 879/722-60/20220030 de la MB1 du budget extraordinaire 2022 sous réserve de l'approbation de celle-ci par les autorités compétentes. La dépense sera financée par un subside et une reprise sur fonds de réserve extraordinaire.

## 12. [ACHAT DE MODULES POUR LA CREATION DE SKATEPARK - APPROBATION DU MARCHÉ](#)

Attendu que la Commune souhaite acheter des modules pour la création de skatepark sur Rossignol et Bellefontaine ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-620 relatif au marché “Achat de modules pour la création de skatepark” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/685-51/20220027 du budget extraordinaire 2022 et sera financé par un subside et une reprise sur fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu qu'il est possible de solliciter une subvention d'un montant de 25.000,00€ auprès de la province de Luxembourg dans le cadre du Fonds d'Investissement Communal;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15/03/2022, le directeur financier a remis un avis de légalité positif en date du 22/03/2022 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1



relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1 : De réaliser un marché d'achat de modules pour la création de skatepark à rossignol et Bellefontaine.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022-620 et le montant estimé du marché "Achat de modules pour la création de skatepark", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De solliciter une subvention pour ce dossier auprès de la Province de Luxembourg dans le cadre du fonds d'investissement communal (FIC).

Art. 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 764/685-51/20220027 du budget extraordinaire 2022 et de la financer par un subside et une reprise sur fonds de réserve extraordinaire.

### 13. [REPARATION DU MUR D'ENCEINTE DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION DE TINTIGNY - DOSSIER DE TRAVAUX](#)

Attendu qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de procéder à une restauration du mur d'enceinte de l'église Notre-Dame de l'Assomption de Tintigny ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réparation du mur d'enceinte du cimetière de l'église Notre-Dame de l'Assomption Tintigny - " a été attribué à GNI CONSULTING, 4, rue Nouvelle à 6724 Marbehan ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-621 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GNI CONSULTING, 4, rue Nouvelle à 6724 Marbehan ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 246.841,20 € hors TVA ou 298.677,85 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts pourra être subsidiée par l'AWaP, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 238.942,28 € ;

Considérant qu'il n'y a pas de budget prévu au budget extraordinaire 2022 pour cette dépense mais que celui-ci pourra être inscrit à un prochain exercice du budget extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mars 2022, un avis de légalité conditionné a été accordé par le directeur financier le 28 mars 2022 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE Art. 1er : De réaliser les travaux de réparation du mur d'enceinte de l'église Notre-Dame de l'Assomption de Tintigny.

Art.2: D'approuver le cahier des charges N° 2022-621 et le montant estimé du marché "Réparation du mur d'enceinte du cimetière de l'église Notre-Dame de l'Assomption Tintigny - ", établis par l'auteur de projet, GNI CONSULTING, 4, rue Nouvelle à 6724 Marbehan. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 246.841,20 € hors TVA ou 298.677,85 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 4 : De faire parvenir le présent dossier de travaux pour approbation à l'autorité subsidiante AWaP, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Art. 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès validation du dossier de travaux par l'autorité subsidiante.

Art. 6 : De prévoir le budget nécessaire à la dépense à un prochain exercice du budget extraordinaire.

#### 14. INFRASTRUCTURES SPORTIVES PARTAGÉES - EXTENSION ET RÉNOVATION DE LA SALLE DE SPORT DE TINTIGNY- APPROBATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 2021 donnant un accord de principe sur le projet d'extension et rénovation de salle de sport Tintigny et décidant de solliciter une subvention Infraspport pour ce dossier, ci-annexée;

Considérant que le montant estimatif repris dans la délibération susvisée à savoir 3.031.275,00€ TTC ne tenait pas compte du montant des équipements qui est évalué à maximum 300.000,00€ ce qui porte donc le montant total estimé à 3.331.275,00€

Vu l'appel à projet portant sur les infrastructures sportives partagés, lancé par le ministre Crucke en date du 18/10/2021, pour lequel les candidatures doivent être introduites pour le 15/04/2022, le taux de subvention étant de 70%;

Attendu que la commune souhaite répondre à l'appel à projet susvisé pour le dossier d'extension et de rénovation de la salle de sport de Tintigny;

Vu le dossier de candidature et l'ensemble des annexes inhérentes à celui-ci, ci-annexés;

Attendu que la minorité souhaite qu'un membre de leur groupe, à savoir Mme Jacques, fasse partie du groupe de travail "schéma de gouvernance";

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : d'approuver le dossier de candidature pour l'appel à projet des infrastructures sportives partagées portant sur la rénovation et l'extension de la salle de sport de Tintigny ainsi que ses annexes et de s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.

Art.2 : De s'engager à prendre en charge le solde des travaux non subsidiés soit 30% du montant des travaux estimés à 3.331.275,00€ TTC.

#### 15. MISE EN PLACE DE JEUX INTER-ÉCOLES SUR LA COMMUNE DE TINTIGNY

Attendu que la minorité propose la mise en place de jeux inter-écoles sur le territoire de la Commune de Tintigny ;

Attendu que le public ciblé serait les enfants de 6<sup>ème</sup> primaire;

Attendu que le principe envisagé serait que les enfants de 6<sup>ème</sup> primaire des deux écoles Bellefontaine (Bellefontaine – Lahage – Rossignol) et Tintigny (Tintigny – Saint Vincent et Breuvanne) se retrouvent chaque année, en cours d'année, pour défendre leurs écoles et remporter le trophée mis en jeux;

Attendu qu'il serait envisagé que cette journée se déroule en alternance sur les complexes de Bellefontaine et de Tintigny ;

Attendu que les activités proposées seraient par exemple :

- Activités sportives en équipe (courses, basket, foot, ...)
- Activités de connaissance générale (jeux musicaux, épreuves de math, épreuves scientifiques,...);

Attendu qu'un budget approximatif peut être calculé sur le nombre d'enfants présents en 6<sup>ème</sup> primaire cette année à savoir 62 enfants;

Attendu que le budget total estimé s'élève à 2000 € ;

Attendu que ce projet semble digne d'intérêt mais nécessite du temps pour une organisation optimale;

Sur proposition de la minorité ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DECIDE

de ne pas voter le point lors de la présente séance mais de réfléchir à son organisation pour l'avenir

La Directrice Générale f.f.,

Sophie Lahure

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Benoît PIEDBOEUF